

Bureau du 5 avril 2004

Décision n° B-2004-2160

commune (s) : Bron

objet : **Quartier du Terrailon - Etude de renouvellement urbain - Désignation de l'auteur de la solution retenue**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du projet d'étude de renouvellement urbain du quartier du Terrailon à Bron, le Bureau avait décidé, par décision n° B-2002-0726 du 8 juillet 2002, de confier des marchés d'études, dits de définition, à trois concepteurs spécialisés, étant précisé que l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'œuvre.

Cette décision du Bureau désignait également les membres de la commission composée comme un jury, conformément à l'article 74 du code des marchés publics. Les membres libéraux de la commission seront indemnisés en vertu de la délibération du Conseil n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

La commission permanente d'appel d'offres, réunie le 21 février 2003, avait décidé de retenir les équipes suivantes :

- groupement Archétudes-Gaudriot-Comptoir des projets,
- groupement Grumbach et associés,
- groupement Humbert David-Ingédia.

Les marchés de définition ont été autorisés par la décision du Bureau n° B-2003-1303 en date du 5 mai 2003 pour un montant unitaire de 30 490 € TTC.

Conformément aux articles 33, 40, 61 et 65 du code des marchés publics en vigueur à l'époque et après l'examen des prestations sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, la commission composée comme un jury, réunie en séance le 27 février 2004, a proposé de retenir le groupement Archétudes-Gaudriot-Comptoir des projets, compte tenu de la qualité de l'esquisse qui redonne une identité au quartier à l'échelle de la commune.

Elle propose un maillage clair et intéressant, permettant de régénérer le tissu urbain existant. Le désenclavement proposé offre des capacités de résidentialisation des copropriétés et le cabinet propose la création d'équipements publics, d'habitat et d'activités.

Enfin, la démarche présentée propose un phasage opérationnel.

Le détail, la définition du contenu et l'évaluation financière des futures tranches opérationnelles d'aménagement vont faire maintenant l'objet d'une étude plus approfondie avec l'auteur de la solution retenue.

A l'issue de cette négociation, le contenu et le montant du contrat de maîtrise d'œuvre qui pourrait être passé avec ce cabinet ainsi que le phasage opérationnel de l'aménagement seront soumis, pour approbation, lors d'un prochain Bureau.

Il est proposé de désigner le groupement Archétudes-Gaudriot-Comptoir des projets comme auteur de la solution d'aménagement retenue et d'autoriser l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée comme un jury, conformément aux dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 33, 40, 61, 65 et 74 du code des marchés publics en vigueur à l'époque ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0802 et n° 2003-1087 en date des 23 septembre 2002 et 3 mars 2003 ;

Vu ses décisions n° B-2002-0726 en date du 8 juillet 2002 et n° B-2003-1303 en date du 5 mai 2003 ;

Vu le procès verbal de la commission composée comme un jury réunie pour avis le 27 février 2004 ;

DECIDE

1° - Désigne le groupement Archétudes-Gaudriot-Comptoir des projets, comme auteur de la solution d'aménagement retenue pour le renouvellement urbain du quartier Terraillon à Bron.

2° - Les dépenses correspondant à l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée comme un jury seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 622 800 - fonction 824 - opération n° 0855.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,